



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la campagne cynégétique 2026-2027 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 relatif à la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 février 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 mars 2026 au 24 mars 2026 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Les plans de chasse applicables aux espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim sont fixés pour la saison cynégétique 2026-2027 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf. article 2 du présent arrêté).

Article 2 – Prélèvements minimaux et maximaux

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2026-2027 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

Unités de gestion (massifs) cynégétiques		Chevreuil		Chamois		Cerf		Daim	
		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	Val de Saône Nord	227	500					0	10
2	Val de Saône Sud	165	360			0	100	0	50
3	Dombes	325	715			0	20	0	25
4	Bresse	370	820					0	10
5	Revermont	155	341	8	18			0	10
6	Côtière	260	573	1	10	0	10	0	10
7	Oyonnax	152	335	15	33	28	61	0	10
8	Hauteville	155	341	24	50	16	33	0	10
9	Bas Bugéy	157	345	18	40	14	30	0	10
10	Valromey	108	238	12	27	56	125	0	10
11	Michaille	125	280	18	44	34	75	0	10
12	Pays de Gex	95	209	43	94	92	203	0	20
Département		2296	5057	139	316	240	657	0	185

Article 3 – Bilan des prélèvements

D'ici le 31 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion cynégétique ;
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et publications

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 avril 2026

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA